

# ARRETE MUNICIPAL N° 2023-344

POLE MOYENS GENERAUX  
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES  
ASL/MG/MCG

**OBJET :** Autorisation d'occupation du domaine public, ouverture d'un débit de boissons temporaire et réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion des puces nautiques et d'un vide grenier organisés le samedi 10 juin 2023 par l'association FOS PÊCHE PLAISANCE, dans le cadre de la manifestation « Le Rendez-vous des Marins ».

Le Maire de la ville de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, articles L 2121-1, L 2122-1 à L 2122-4

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, et notamment les articles L.310-2, L 310-5, R 310-8 et R 310-9,

Vu le code de la consommation, et notamment l'article L 121-15,

Vu le code pénal, et notamment l'article 321-7,

Vu le décret 2009-16 du 07 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2018-371 du 2 juillet 2018 portant sur la réglementation des bruits de voisinage pendant la saison estivale sur la commune de Fos-sur-Mer et notamment les secteurs des plages, du centre ancien, de l'allée du lagon bleu, de la zone de Lavauduc,

Vu la délibération n°2022-132 du 13 décembre 2022 portant sur l'adoption de certaines redevances pour l'occupation du domaine public, pour un vide grenier organisé par une association d'une surface de plus de 300 m<sup>2</sup>

Vu la demande en date du 15 Mai 2023 par laquelle Monsieur BASCOUGNANO Rodrigue, président de Fos Pêche Plaisance, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, à savoir les parkings de la maison de la mer et du port Claude Rossi, le quai d'honneur et l'esplanade des festines, le samedi 10 juin 2023,

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des motifs de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement pendant cette manifestation,

## Arrêté municipal n° 2023-344 (suite 1)

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'autoriser les manifestations sur le domaine public,

### ARRETE

#### **I Occupation du domaine public**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Fos Pêche Plaisance représentée par son président M. BASCOUGNANO Rodrigue, est autorisée à occuper le domaine public à l'occasion des puces nautiques et vide grenier dans le cadre de la manifestation « Le Rendez-vous des Marins », le 10 juin 2023, à savoir :

- **Le parking de la Maison de la Mer pour des exposants du vide grenier et des artisans,**
- **Deux places de stationnement à l'angle du centre commercial du Port pour l'accueil des participants,**
- **Les places de parking qui longent les bateaux pour l'emplacement d'un vide-grenier et des puces nautiques,**
- **L'esplanade des Festines pour un point restauration,**

**Article 2** : En raison de l'organisation d'un vide grenier et de puces nautiques le 10 juin 2023, l'organisateur veillera à ce qu'aucun commerçant ne participe à titre professionnel, et que les particuliers bénéficiant d'un stand soient dûment identifiés.

**Article 3** : L'Association Fos Pêche Plaisance s'acquittera de **la redevance** due pour cette occupation du domaine public pour un vide grenier sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>, **soit 31,50 euros**.

**Article 4** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

**Article 5** : Les aménagements réalisés sur ce site devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, le non-respect de ces consignes entraînera la suppression de l'autorisation octroyée.

**Article 6** : Les assurances utiles en la matière devront être contractées et fournies à la Commune, celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (véhicules et responsabilité civile).

#### **II Police administrative**

**Article 7** : En raison de l'organisation des puces nautiques, le stationnement et la circulation seront interdits :

- **Sur 2 places de parking à l'angle du centre commercial du port pour accueillir les participants, du 9 juin 2023 22h00 au 10 juin 2023 20h00,**
- **Sur les places de parking qui longent les bateaux du port pour l'installation des puces nautiques et du vide grenier, du 9 juin 2023, 22h00 au 10 juin 2023, 20h00,**
- **Sur le parking de la maison de la mer en partant de la voie pompiers, pour l'emplacement d'une brocante vide grenier et des artisans du 9 juin 2023, 22h00 au 10 juin 2023, 20h00.**

## Arrêté municipal n° 2023-344 (suite 2)

- Sur les places de stationnement du parking de l'aire de carénage, du 9 juin 2023, 22h00 au 10 juin 2023, 20h00.
- Sur 8 places de stationnement derrière la salle des Festines pour la logistique repas, du 9 juin 2023, 22h00 au 10 juin 2023, 20h00.
- Sur l'esplanade des Festines du 9 juin 2023, 22h00 au 10 juin 2023, 20h00.
- Le quai d'honneur du 9 juin 2023, 22h00 au 10 juin 2023, 20h00.

Article 8 : Six places de parking au pied du phare seront réservées au stationnement des véhicules PMR.

Article 9 : Des barrières seront mises en place par les services techniques municipaux pour délimiter cet espace réservé pendant la durée des interdictions.

### III Règlement de Police

Article 10 : En raison de la manifestation, « Le Rendez-vous de Marins » organisée par l'association Fos Pêche Plaisance, seront interdits :

- la détention de boissons alcooliques du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupe à l'exception des parties régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons autorisés par les autorités administratives compétentes.
- la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique,
- la vente ambulante et la vente de boissons en bouteilles de verre,
- la détention et le transport de bouteilles de verre sur la voie publique,
- la circulation des chiens de la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, même muselés et tenus en laisse,
- la détention et l'usage de pétards.

Dans les lieux suivants :

**Le 10 juin 2023 :**

- Les parkings de la maison de la mer et du Port Claude Rossi,
- Le quai d'honneur du port,
- Le parking de l'aire de carénage,
- L'esplanade des Festines.

### IV Ouverture d'un débit de boissons temporaire

Article 11 : **Monsieur BASCOUGNANO Rodrigue, président de Fos Pêche Plaisance**, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion **de la manifestation « Le Rendez-vous des Marins »**, le **10 juin 2023 de 8h00 à 20h00** dans la salle des Festines.

Article 12: Les boissons distribuées sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**GROUPE 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré. Limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

**GROUPE 3** : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

## Arrêté municipal n° 2023-344 (suite 3)

Article 13 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (**obligations fiscales et obligations administratives, respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, etc..**) et aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 14 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage.

### V Mesures d'exécution

Article 15 : L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début des manifestations par le service de Police Municipale.

Article 16 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière au frais de leur propriétaire.

Article 17 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 18 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, Monsieur BASCOUGNANO Rodrigue, les services de Police Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 15 mai 2023

Le Maire

René RAIMONDI

Pour le Maire,  
Par délégation,  
L'adjoint, Philippe POMAR



Accusé de réception en préfecture  
013-211300397-20230601-2023-344-A1  
Date de réception préfecture : 01/06/2023